



NATIONS UNIES

E/NL.1997/11
30 avril 1997

FRANÇAIS SEULEMENT*

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

*Conformément aux articles pertinents des traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes,
le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.*

MAROC

Communiqué par le Gouvernement du Maroc

NOTE DU SECRETARIAT

- (a) Par souci de clarté, le Secrétariat procède parfois à une mise au point rédactionnelle des textes. A cet égard, les termes entre crochets [] ont été ajoutés ou modifiés par le Secrétariat.
- (b) Seuls les passages concernant directement le contrôle des stupéfiants ou des substances psychotropes ont été reproduits dans le présent document. Les passages non pertinents du texte des lois et règlements ont été supprimés par le Secrétariat; ces suppressions sont indiquées par [...].

**ARRETE DU MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE N° 1850-96 DU
18 RABII II 1417 (3 SEPTEMBRE 1996) ABROGEANT ET REMPLACANT
LE TABLEAU B DE L'ARRETE DU MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
N° 171-66 DU 11 MARS 1966 MODIFIANT ET COMPLETANT LA
COMPOSITION DES TABLEAUX A, B ET C DES SUBSTANCES
VENENEUSES DESTINEES A L'USAGE DE LA MEDECINE HUMAINE
OU VETERINAIRE (SECTION II)**

*Note du Secrétariat: Le présent document est une reproduction directe du texte communiqué au Secrétariat par le gouvernement du Maroc.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1850-96 du 18 rabii II 1417 (3 septembre 1996) abrogeant et remplaçant le tableau B de l'arrêté du ministre de la santé publique n° 171-66 du 11 mars 1966^{1/} modifiant et complétant la composition des tableaux A, B et C des substances vénéneuses destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire (section II).

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 171-66 du 11 mars 1966 modifiant et complétant la composition des tableaux A, B et C des substances vénéneuses destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire (section II),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau B intitulé « Produits stupéfiants » annexé à l'arrêté susvisé n° 171-66 du 11 mars 1966 est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii II 1417 (3 septembre 1996).

D^r AHMED ALAMI.

★
★ ★

Tableau B

Sont classées comme stupéfiants, les substances et préparations ci-après :

ANNEXE I

Groupe I

Ce groupe comprend :

- Les substances ci-après désignées ;
- Leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;

- Les esters et éthers desdites substances ou isomères à moins qu'ils ne soient inscrits à un autre groupe, dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- Les sels desdites substances, de leurs isomères, de leurs esters et éthers dans tous les cas où ils peuvent exister ;

Acétophrine
Acétylalphaméthylfentanyl
Acétylméthadol
Alfentanil
Allyprodine
Alphacétylméthadol
Alphaméprodine
Alphaméthadol
Alphaméthylfentanyl
Alpha-méthylthiofentanyl
Alphaprodine
Aniléridine
Benzéthidine
Benzélmorphine
Bétacétylméthadol
Béta-hydroxyfentanyl
Béta-hydroxy-méthyl-3-fentanyl
Bétaméprodine
Bétaméthadol
Bétaprodine
Bezitamide
Butyrate de dioxaphétyl
Cannabis (chanvre indien) et résine de cannabis
Cétobémidone
Clonitazène
Coca (feuille de)
Cocaïne
Codoxime
Concentré de paille de pavot (matière obtenue lorsque la paille de pavot en vue de la concentration de ses alcaloïdes, lorsque cette matière est mise dans le commerce)
Désomorphine
Dextromoramide
Diampromide
Diéthylthiambutène
Difénoxine
Dihydromorphine
Diménoxadol
Dimépheptanol
Diméthylthiambutène
Diphénoxylate

Dipipanone
Drotébanol
Ecgonine, ses esters et des dérivés transformables en ecgonine et cocaïne
Éthylméthylthiambutène
Etonitazène
Etophrine
Etoxéridine
Fentanyl
Furéthidine
Héroïne
Hydrocodone
Hydromorphinol
Hydromophone
Hydroxypéthidine
Isométhadone
lévométhorphane (à l'exception de ses isomères le dextrorphane et le dextrométhorphane)
Lévonoramide
Lévophénacélmorphane
Lévorphanol (à l'exception de ses isomères le dextrorphane et le dextrométhorphane)
Métazocine
Méthadone et son intermédiaire (de la cyano-4 diméthylamino-2 diphényl-4, 4 butane)
Méthyl-désophrine
Méthyl-3 fentanyl
Méthyl-3 thiofentanyl
Métopon
Moramide intermédiaire du acide méthyl-2 morpholino-3 diphényl-1, 1 propane carboxylique
Morphéridine
Morphine méthobromide et autres dérivés morphiniques et les dérivés N-oxymorphiniques (telle que la N-oxycodéine)
MPPP
Myrophine
Nicomorphine
Noracétylméthadol
Norlévorphanol
Norméthadone
Normorphine
Norpipanone
N-Oxymorphine
Opium (y compris les préparations d'opium et de papaver somniferum renfermant jusqu'à 20 p 100 de morphine calculée en base anhydre)
Oxycodone
Oxymorphone

Para-fluorofentanyl
PEPAP
Péthidine
Péthidine, intermédiaire A de la (cyano-4 méthyl-1
phényl-4 pipéridine)
Péthidine, intermédiaire B de la (ester éthylique de
l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
Péthidine, intermédiaire C de la (acide méthyl-1
phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
Phénadoxone
Phénampromide
Phénazocine
Phénomorphane
Phénopéridine
Piménodine
Piritramide
Proheptazine
Propéridine
Racéméthorphane
Racémoramide
Racémorphane
Sufentanil
Thébacone
Thébaïne
Thiofentanyl
Tilidine
Trimépidine

Groupe II

Ce groupe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse dans tous les cas où ils peuvent exister conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les sels desdites substances et de leurs isomères dans tous les cas où ils peuvent exister.

Acétyldihydrocodéine
Codéine
Dextropropoxyphène
Dihydrocodéine
Ethylmorphine
Nicocodine
Nicodicodine
Norcodéine
Pholcodine
Propiram

* * *

ANNEXE II

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs sels dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations de ses substances, à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

Amphétamine à l'exception de la préparation présentée en comprimés et renfermant par comprimé :
Sulphate d'amphétamine, 0.005 g phénobarbital 0.100 g.

Benzphétamine, à l'exception de ses préparations autres qu'injectables

Brolamphétamine

Cathinone

DET ou N-N diéthylryptamine

Dexamfétamine

DMA ou di-diméthoxy-2,5 a-méthylphényléthylamine

DMHP ou hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl-3) térahydro-7.8.9.10 triméthyl-6.6.9/6 H-dibenzo (b-d) pyranne

DMT ou N,N diméthyltriptamine

DOET ou di-méthoxy 2.5 ethyl 4 a - méthylphénylamine

Eticyclidine ou PCE

Etilamfétamine

Fénétyline

Lévamfétamine

Lévométhamphétamine

Lysergide ou LSD-25

MDMA ou di- N, a-diméthyl (méthylénedioxy) 3,4 phényléthylamine

Mécloqualone

MMDA ou méthoxy-2 a-méthyl (méthylénedioxy)-4,5 phényléthylamine

Méfénorex et ses sels, à l'exception de ses préparations autres qu'injectables

Mescaline

Méthamphétamine ou son racémate

Méthaquealone

Méthylphénidate

Méthyl-4 aminorex

N-hydroxycyténamfétamine

N-éthylténamphétamine (MDE)

Parahexyl

Pentazocine

Phencyclidine

Phendimétrazine

Phenmétrazine

Phentermine à l'exception des préparations injectables

PMA ou p-méthoxy a-méthylphényéthylamine

Psilocybine

Psilocine

Pyrovalérone

Rolicyclidine ou PHP ou PCPY

Secobarbital

**STP ou DOM ou amino-2 (diméthoxy 2,5 méthyl-4)
phényl-1 propane**

Tenamfétilamine ou MDA

Ténocyclidine ou TCP

TMA ou d-triméthoxy-3,4,5 a-méthylphényléthylamine